

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 1786)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE34

présenté par

M. Dive, Mme Louwagie, M. Bony, M. Leclerc, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brenier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Cordier, M. Cinieri, M. Masson, Mme Beauvais, M. Viala, M. Bazin, Mme Bassire, M. de Ganay et M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, la répartition en pourcentage des miels provenant de pays étrangers est indiquée sur l'étiquette. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence au niveau de l'alimentation est devenue un élément important pour le consommateur, qui souhaite savoir d'où viennent les produits qu'il consomme.

Lorsque celui-ci achète du miel il est possible qu'il s'agisse d'un mélange entre un miel français et un autre provenant d'un pays étranger. Bien qu'il soit toujours indiqué qu'une partie de la composition provient d'un miel produit à l'étranger, le consommateur ignore souvent la répartition en pourcentage de ce mélange.

Cet amendement vise à faire mentionner à compter du 1/01/21 le pourcentage de miel provenant de pays étrangers lorsque les miels proposés à la vente sont composés de mélanges. Il s'agit d'une mesure de transparence envers les consommateurs.